

## CODE DES FINANCES

**Adopté par l'Assemblée générale à Genève le 5 décembre 2013**

**(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

### INTRODUCTION

Le Code des finances met en œuvre les dispositions de l'article 17 des statuts de l'UER, conformément au paragraphe 12 dudit article.

Ce Code des finances a pour but de garantir que toutes les activités de l'UER soient financées de manière adéquate et transparente, et que tous les Membres et les Participants agréés paient une part équitable des frais pour les services qui leur sont fournis par l'UER.

Le Code comprend quatre chapitres :

1. Association professionnelle (Services aux Membres)
2. Activités autofinancées
3. Règlement des obligations financières des Membres
4. Politique de trésorerie de l'UER

## 1. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Les principaux services fournis aux Membres par l'UER relèvent de l'Association professionnelle. Il s'agit de services qui sont en général financés par les cotisations et participations des Membres actifs, Membres associés et Participants agréés. Parmi ces services figurent :

- Direction générale
- Affaires publiques et Communication (y compris le Service d'Analyse Médias)
- Département Médias (sauf projets « utilisateur-payeur », Échange d'actualités et Événements d'actualités)
- Département juridique
- Département Technologie et Innovation.

La part correspondante des coûts des Services généraux (Finances, Ressources humaines, services Facilities, Informatique, Imprimerie et Expédition et Traduction) est facturée à ces secteurs de manière interne, par le biais d'une ventilation des frais transparente.

### 1.1 Cotisations des Membres actifs

#### 1.1.1 Calcul des cotisations

Chaque Membre actif verse une cotisation annuelle dont le montant est calculé sur la base de ses dépenses opérationnelles, en fonction de l'échelle des unités de cotisation qui figure à l'annexe 1. Cette cotisation s'élève au minimum à CHF 75'000 ou 1% des dépenses opérationnelles du Membre si ce montant est inférieur à CHF 75'000, abstraction faite des répartitions non standard des cotisations au sein des pays que les Membres locaux ont pu choisir d'appliquer.

Si un pays compte plusieurs Membres, le total de leurs dépenses opérationnelles servira de base pour calculer le montant de leur cotisation qui, sauf accord contraire, sera partagé entre ces Membres en fonction des dépenses de chacun. La même méthode sera appliquée pour les groupements (articles 3.15 à 3.19 des statuts). Toutefois, les membres du groupement qui appartiennent à celui-ci uniquement en tant que membres supplémentaires (article 3.16) ne seront pas pris en compte pour le calcul des cotisations, mais ils verseront une participation annuelle distincte dont le montant sera fixé par le Conseil exécutif, conformément aux principes en vigueur pour les Participants agréés. Afin de protéger les Membres actuels, l'admission d'un nouveau Membre d'un pays où l'UER compte déjà un ou plusieurs Membres ne fera

pas augmenter la cotisation des Membres existants de ce pays au cours du cycle de paiement des cotisations pendant lequel le nouveau Membre est admis, sauf si lesdits Membres existants conviennent d'une base de répartition de leurs cotisations permettant une telle augmentation.

Les dépenses opérationnelles correspondent à la somme dépensée pour les activités et les services de radiodiffusion nationaux, y compris l'ensemble des frais généraux et les coûts liés à la radiodiffusion (frais de perception des revenus, rémunération du droit d'auteur, orchestres, etc.).

Les dépenses opérationnelles ne comprennent pas les postes financiers tels que les intérêts bancaires ou les pertes sur change.

Tous les Membres sont tenus de fournir aux Services permanents leurs derniers comptes ayant fait l'objet d'un audit. Dans ces comptes devra figurer clairement le montant des dépenses opérationnelles ou, si demandé, un formulaire à remplir indiquant les chiffres requis, qui devrait être visé par l'auditeur externe. Dans le cas des groupements de Membres, les informations demandées doivent être fournies pour chaque Membre du groupement. En l'absence de telles données, les Services permanents pourront procéder à une estimation raisonnable qui sera communiquée aux Membres concernés. Cette estimation sera considérée définitive à moins qu'elle ne soit contestée par le(s) Membre(s) concerné(s), sur la base de preuves solides, dans un délai de quatre semaines.

Les chiffres établis avec la procédure ci-dessus constitueront la base qui sera utilisée pour déterminer les unités de cotisation pour trois années successives (cycle de paiement des cotisations).

### 1.1.2 Droit d'entrée des Membres actifs

Le droit d'entrée, dont le Conseil exécutif propose le montant, doit dûment refléter les capacités financières du nouveau Membre et la valeur que représente pour lui l'appartenance à l'UER, compte tenu également de l'article 19 des statuts. Nonobstant l'examen de chaque cas particulier, la règle générale est un droit d'entrée équivalent à trois fois le montant de la première cotisation annuelle du nouveau Membre, calculée selon la méthode décrite au point 1.1.1 ci-dessus et sans tenir compte d'une éventuelle autre clé de répartition interne dont auront pu convenir les Membres du pays en question.

Lorsqu'un groupement ou un Membre existant admettent un nouvel organisme (articles 3.15 à 3.17, ainsi que 3.21, des statuts), le raisonnement ci-dessus s'applique par analogie, sauf si l'organisme nouvellement admis ne peut appartenir au groupement qu'en qualité de Membre *supplémentaire*, auquel cas le droit d'entrée doit en principe représenter 10% de la cotisation annuelle du groupement. En cas de modification apportée à la structure du groupement, les nouveaux Membres, ou les Membres supplémentaires, doivent fournir les mêmes informations financières que celles qui sont exigées au point 1.1.1 ci-dessus, eu égard à l'exercice financier clos le plus récent, afin que l'on puisse calculer le droit d'entrée et recalculer la cotisation du groupement. En ce qui concerne les Membres qui quittent un groupement, le chef de file est chargé de fournir à l'UER les montants pris en compte, pour le Membre sortant, dans la dernière réévaluation des cotisations, au cas où ces informations n'auraient pas été fournies.

## **1.2 Participations des Membres associés et des Participants agréés**

Conformément à l'article 17.2 des statuts, les participations dues par les Membres associés sont fixées par le Conseil exécutif en tenant compte de l'échelle figurant à l'annexe 2 du présent Code, de la valeur des services rendus par l'UER au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier. Les capacités financières des nouveaux Membres associés seront évaluées à la lumière de leurs dépenses opérationnelles à la date de leur candidature.

Conformément à l'article 17.2 des statuts, les participations dues par les Participants agréés sont fixées par le Conseil exécutif en tenant compte de la valeur des services de l'UER rendus au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier.

Le Conseil exécutif peut passer en revue, de temps à autre, les participations des Membres associés et des Participants agréés.

## **2. ACTIVITES AUTOFINANCÉES**

Les activités autofinancées relèvent de deux catégories :

- Les activités obligatoires : il s'agit d'activités considérées comme essentielles pour la majeure partie des Membres et/ou pour lesquelles la participation active de l'ensemble des Membres est nécessaire pour préserver la qualité du service. Afin de garantir la continuité et la qualité de ces activités, le Conseil exécutif les déclare obligatoires pour l'ensemble des Membres. Ce sont les frais

obligatoires facturés à l'ensemble des Membres qui assurent le financement des coûts d'infrastructure induits par ces activités obligatoires ou qui y contribuent, les participants assumant les coûts de fonctionnement, qui peuvent varier en fonction du niveau d'activité.

- Les activités « utilisateur-payeur » : il s'agit d'activités qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres et qui sont financées par les seuls Membres (et autres participants, le cas échéant) qui souhaitent la poursuite de ces activités et qui, par conséquent, y participent.

## **2.1 Activités obligatoires**

### 2.1.1 Nature des activités obligatoires

C'est le Conseil exécutif qui détermine les activités obligatoires, lesquelles sont réexaminées périodiquement. Les activités qui sont actuellement déclarées obligatoires pour tous les Membres par le Conseil exécutif sont :

#### *Opérations Télévision*

- Permanent News Network (PNN – réseau permanent actualités)
- Permanent Sound Network (PNS – réseau permanent son)
- Négociation et acquisition de droits sportifs et administration des contrats y relatifs

#### *Opérations Radio*

- Coordination dans le domaine du sport
- Coordination dans le domaine des actualités
- « Offres roses » (financées par l'Association professionnelle)\*

\*également accessibles aux Membres associés Radio

### 2.1.2 Répartition des coûts des activités obligatoires

La base de la répartition, entre les Membres, de tous les frais obligatoires à l'appui de l'infrastructure nécessaire aux activités obligatoires est définie en fonction des unités de base (dont la description figure ci-dessous).

Les règles de l'UER concernant les droits sportifs décrivent la base de la répartition des coûts relatifs aux droits sportifs essentiels, ainsi que la base sur laquelle une

commission peut être imputée aux contributions des Membres pour l'acquisition des droits essentiels, à l'appui des coûts d'infrastructure du Département Sports.

Les unités de base servent de référence pour le calcul des coûts facturés aux Membres pour les transmissions multilatérales d'événements sportifs, en lien avec les droits sportifs essentiels acquis par l'UER.

## **2.2 Activités « utilisateur-payeur »**

Les activités « utilisateur-payeur » sont des activités ou des projets qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres. Ces activités ou projets sont :

- soit accessibles uniquement aux Membres et financées par les seuls Membres qui souhaitent la poursuite de ces activités ou projets et qui y participent,
- soit accessibles aux Membres et aux non-Membres et financées par un système d'abonnement ou l'application de tarifs.

Les projets « utilisateur-payeur » se voient normalement imputer le coût total des activités qu'ils impliquent, y compris les frais fixes, les frais généraux et les frais de développement éventuels.

Ces projets doivent s'autofinancer.

La répartition du coût total d'un projet entre les participants doit être déterminée par le groupe responsable de ce projet avant que ne soient contractées des obligations financières ou contractuelles.

Toute modification des principes ci-dessus exige l'approbation du Conseil exécutif, suite à une demande du Directeur général.

Les projets et activités « utilisateur-payeur » varient. Il s'agit actuellement des projets et activités suivants :

- **Activités dont les coûts sont répartis selon une base définie par le directeur du département UER concerné, en fonction des unités de base :**
  - Concours Eurovision de la Chanson
  - Autres coproductions télévisuelles
  - Opérations spéciales dans le domaine du sport

- **Activités dont les coûts sont répartis selon des tarifs fixés par le directeur du département UER concerné, en accord avec le Groupe des utilisateurs Euroradio :**
  - Saisons et festivals d'été Euroradio (accessibles aux Membres associés Radio)
  - Euroclassic Notturmo
  
- **Activités susceptibles de revêtir une dimension commerciale ou auxquelles des tiers peuvent participer et pour lesquelles des tarifs sont fixés par le directeur du département UER concerné :**
  - Services fournis par les bureaux et filiales de l'UER
  - Opérations spéciales dans le domaine des actualités (événements d'actualités)
  - Services techniques
  - Événements stratégiques
  - Eurovision Academy (financement partiel par les contributions des participants)

## **2.3 Répartition des coûts des activités autofinancées**

### **2.3.1 Base de la répartition des coûts**

Le principe de solidarité entre les Membres actifs de l'UER pour la répartition des coûts de certaines activités se traduit par l'utilisation d'unités de base. La base de la répartition des coûts pour tous les frais obligatoires, coproductions télévisuelles (y compris le Concours Eurovision de la Chanson) et les opérations spéciales dans le domaine du sport est déterminée en fonction des unités de base.

Les coûts des activités autofinancées qui ne sont pas répartis en fonction des unités de base sont attribués ou facturés selon une base ou un tarif déterminé en accord avec les organes concernés, ou fixés par le Conseil exécutif, le Directeur général ou le directeur du département UER concerné, comme il convient pour chaque activité.

### **2.3.2 Unités de base**

Les unités de base sont attribuées aux Membres selon l'échelle de répartition de base des frais Eurovision adoptée par le Conseil exécutif (voir l'annexe 3 de ce Code). Cette échelle de répartition de base des frais Eurovision est définie sur la base du nombre de foyers TV dans chaque pays.

La date décisive pour déterminer l'audience potentielle en termes de foyers équipés d'un récepteur de télévision est le 1er janvier de l'année qui précède l'exercice en question.

Dans les pays où il existe plusieurs Membres de l'Eurovision - abstraction faite des consortiums de Membres qui exploitent des services de programmes transnationaux - les Membres partagent à parts égales les unités de base attribuées à leur pays, sauf si le Directeur général a été informé, avant le 30 septembre de l'année précédente, d'une clé de répartition différente mutuellement convenue.

En ce qui concerne les consortiums de Membres qui exploitent un service paneuropéen, la méthode de calcul des unités de base ne prend en compte que 25% des unités applicables en fonction de leur audience potentielle.

Toute modification apportée au mode de calcul des unités de base exige l'approbation du Conseil exécutif, après examen par le Groupe Finances.

### **3. RÈGLEMENT DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES**

#### **3.1 Cotisations, participations, contributions**

- 3.1.1 Les cotisations des Membres actifs sont payables en début d'exercice. Toutefois, il ne sera pas facturé d'intérêts de retard aux Membres qui paient leur cotisation par un versement anticipé effectué au moins tous les trimestres.
- 3.1.2 Les participations des Membres associés et des Participants agréés, ainsi que celles des membres supplémentaires de groupements admis selon les termes de l'article -3.16, doivent être réglées d'avance, par un seul versement annuel.
- 3.1.3 Les contributions des Membres servant à financer les activités de l'UER déclarées obligatoires – notamment celles de l'Eurovision et de l'Euroradio – sont payables selon les modalités spécifiées au point 4.2 ci-après.



### **3.2 Autres engagements des Membres**

Sauf mesures particulières adoptées par le Conseil exécutif, les engagements des Membres dans les secteurs Activités opérationnelles et "utilisateur-payeur", qui ont fait l'objet d'une répartition des coûts ou de tarifs fixés en début d'année ou par opération (droits, équipement, production, coordination), sont payables à l'échéance indiquée sur chaque facture établie par les Services permanents.

### **3.3 Traitement des dettes impayées des Membres (y compris les Membres associés)**

En vertu de l'article 17.10 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### **3.3.1 Dettes de plus de 90 jours**

Concernant les factures impayées dans les 90 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 60 jours, le débiteur se verra adresser un dernier avertissement par le Chief Financial and Administrative Officer, qui l'informera que les sanctions prévues par les statuts, les Règles internes et le Code des finances seront appliquées si la créance arriérée n'est pas payée.

Le Chief Financial and Administrative Officer peut lancer des procédures, comme l'inscription sur une liste noire, pour limiter l'augmentation du montant des dettes dues à l'UER. Le Membre continuera à recevoir des factures pour les cotisations, les frais obligatoires, les droits sportifs et les autres obligations envers l'UER, ainsi que pour les intérêts de retard.

#### **3.3.2 Dettes de plus de 150 jours (Sanction niveau 1)**

Concernant les factures impayées dans les 150 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 120 jours, le débiteur se verra en outre refuser l'accès à certains services et à certaines réunions. Ces services et ces réunions seront choisis avec soin, le but étant de causer des désagréments sans provoquer de graves conséquences. A moins que le Directeur général en décide autrement, les services et les réunions concernés comprendront notamment l'accès aux transmissions unilatérales et la participation aux opérations spéciales dans les domaines des actualités ou du sport. Par ailleurs, le Membre ne pourra pas présenter de candidats en vue de l'élection ou de la réélection, que ce soit pour les organes directeurs de l'UER ou un Groupe ou un Comité. Si l'UER le juge approprié, la participation à de nouveaux contrats de droits sportifs pourra être refusée ou accordée sous réserve de

conditions exigeant un versement quatre mois avant la date à laquelle l'UER est tenue de payer les droits qu'elle a acquis.

### 3.3.3 Dettes de plus de 210 jours (Sanction niveau 2)

Concernant les factures impayées dans les 210 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 180 jours, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, le débiteur se verra refuser l'accès à l'ensemble des services et ne pourra participer ni au Concours Eurovision de la Chanson, ni aux événements sportifs. Il se verra également refuser l'accès à toutes les autres activités liées aux multilatérales, exception faite des multilatérales portant sur des événements sportifs pour lequel le Membre a acquis des droits qui ont été totalement payés (y compris les intérêts de retard). L'accès au PNN sera maintenu. Cependant, l'accès au Concours Eurovision de la Chanson et aux événements sportifs peut être accordé si un plan de remboursement a été convenu et qu'il a régulièrement été respecté (en principe, paiements réguliers pendant deux mois dans le cadre du plan) avant la date à laquelle les Membres doivent s'engager définitivement à participer au Concours Eurovision de la Chanson (la date limite de retrait) ou la date de l'événement sportif.

L'accès continuera à être accordé pour toutes les Assemblées, y compris l'Assemblée générale et les assemblées Actualités, Sports, juridique et des Affaires publiques, Radio, Télévision, technique et Finances, mais pas pour les autres groupes ou comités spécialisés. La question de la participation aux groupes de référence sera décidée au cas par cas par le Président du groupe et le Directeur de l'UER concernés.

En outre, toute obligation non payée relative aux droits sportifs signifiera que l'UER sera libre de proposer ces droits pour revente sur le marché. Si l'UER revend les droits, le Membre reste redevable envers l'UER de tout déficit existant entre la contrepartie financière reçue et le montant garanti par le Membre. Cette disposition ne donne pas au Membre le droit de se retirer unilatéralement des obligations de droits sportifs.

### 3.3.4 Dettes de plus de 270 jours (Sanction niveau 3)

Concernant les factures impayées dans les 270 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 240 jours, l'accès au PNN sera suspendu et le Conseil exécutif sera automatiquement invité à étudier la possibilité de recommander à l'Assemblée générale d'exclure le Membre concerné.

### 3.3.5 Levée des sanctions

Les sanctions infligées à un Membre resteront en vigueur jusqu'à ce que celui-ci ait régularisé sa situation financière (c.-à-d. jusqu'à ce qu'il n'ait plus de dettes de plus de 90 jours ou en retard depuis plus de 60 jours) ou qu'un plan de remboursement soit mis en place et respecté.

### 3.3.6 Membres actifs et associés ayant convenu d'un plan de remboursement ou ayant des dettes de plus de 90 jours.

Si l'UER le juge approprié, la participation à de nouveaux contrats de droits sportifs peut être accordée sous réserve de conditions exigeant un versement quatre mois avant la date à laquelle l'UER est tenue de payer les droits qu'elle a acquis.

## 3.4 Intérêts de retard

3.4.1 Un intérêt de retard est perçu sur toutes les factures à partir de 60 jours suivant la date d'échéance, sauf dans le cas des factures concernant les droits sportifs, pour lesquelles l'intérêt de retard court dès la date d'échéance. Le taux d'intérêt est le LIBOR majoré de 3% si le solde de trésorerie de l'UER dans la devise de facturation est positif. Si l'UER est obligée d'emprunter dans une certaine devise, le taux d'intérêt sera le LIBOR majoré de 6%.

3.4.2 Un Membre dont la législation lui interdit de payer des intérêts est obligé de déclarer immédiatement cet état de fait au Chief Financial and Administrative Officer de l'UER. Afin de respecter le principe de solidarité, un tel Membre doit également s'engager par écrit à payer des frais de gestion pour l'administration de créances en retard d'un montant équivalent ou à mettre en place une autre forme acceptable de remboursement. Si les intérêts de retard ne sont payés et que le Membre ne prend aucun engagement, tous les futurs services (y compris de nouveaux contrats de droits sportifs) seront fournis uniquement suite au prépaiement des sommes totales dues.

3.4.3 Le Chief Financial & Administrative Officer peut renoncer à facturer des intérêts de retard ou bien convenir d'une autre forme de paiement des arriérés si des débiteurs rencontrent de graves difficultés financières. Une fois convenus, les termes de cette forme de paiement devront être

respectés, sinon l'accord sera annulé et le Membre sera passible des sanctions appropriées à l'âge de sa dette la plus ancienne.

### **3.5 Factures contestées**

Les Membres disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de facturation pour adresser aux Services permanents leurs éventuelles questions, réclamations et demandes de rectification. Les réclamations reçues après ce délai ne pourront plus être prises en compte. Si une facture fait l'objet d'une requête, cet élément sera pris en considération dans le cadre de l'examen d'éventuelles sanctions. Il ne sera pas perçu d'intérêts de retard ou d'autres charges sur les factures contestées.

Toutefois, des intérêts de retard ou d'autres charges continueront à être perçus si le paiement est retardé parce que le Membre n'a pas demandé une modification du contrat ou de la facture suffisamment à l'avance pour que la facture soit réémise avant la date d'échéance.

### **3.6 Paiement net**

Tout montant facturé par l'UER à ses Membres, à ses Participants agréés ou à des tiers doit être payé net, sans aucune retenue d'impôt ni autre charge. Si le règlement d'une facture est diminué par des impôts à la source ou d'autres charges, des intérêts de retard seront perçus et des sanctions appliquées sur le solde restant, comme on le ferait pour toute autre créance arriérée.

L'UER s'efforcera, dans des limites raisonnables, et notamment en application des conventions contre la double imposition, d'aider le débiteur à récupérer les montants payés pour ces impôts ou ces autres charges.

Les Membres peuvent invoquer ce principe entre eux lorsque le même cas se produit.

#### **4. POLITIQUE DE TRESORERIE DE L'UER**

L'UER applique une politique de trésorerie sous la responsabilité du Groupe Finances, conformément à l'article 7.11.2 des statuts de l'UER. Le texte sera mis à disposition des Membres, sur demande.

La politique de trésorerie de l'UER régit la gestion de toutes les sommes d'argent détenues par l'UER pour son propre compte ou pour le compte des Membres.

---

3 annexes

## ECHELLE DES UNITES DE COTISATIONS

(Base: dépenses opérationnelles annuelles des Membres en CHF millions)

De	À	Unités
0	10	1
10	30	2
30	70	3
70	130	4
130	210	5
210	310	6
310	430	7
430	570	8
570	730	9
730	910	10
910	1'110	11
1'110	1'310	12
1'310	1'510	13
1'510	1'710	14
1'710	1'910	15
1'910	2'110	16
2'110	2'310	17
2'310	2'510	18
2'510	2'710	19
2'710	2'910	20
2'910	3'210	21
3'210	3'510	22
3'510	3'810	23
3'810	4'110	24
4'110	4'410	25
4'410	4'710	26
4'710	5'010	27
5'010	5'310	28
5'310	5'610	29
5'610	5'910	30
5'910	6'210	31
6'210	6'510	32
6'510	6'810	33
6'810	7'110	34
7'110	7'410	35
7'410	7'710	36
7'710	8'010	37
8'010	8'310	38
8'310	8'610	39
8'610	8'910	40
8'910	9'210	41

## ECHELLE DES UNITES DE COTISATIONS

(Base: dépenses opérationnelles annuelles des Membres en CHF millions)

De	À	Unités
9'210	9'510	42
9'510	9'810	43
9'810	10'110	44
10'110	10'410	45
10'410	10'710	46
10'710	11'010	47
11'010	11'310	48
11'310	11'610	49
11'610	11'910	50
11'910	12'310	51
12'310	12'710	52
12'710	13'110	53
13'110	13'510	54
13'510	13'910	55
13'910	14'310	56
14'310	14'710	57
14'710	15'110	58
15'110	15'510	59
15'510	15'910	60
15'910	16'310	61
16'310	16'710	62
16'710	17'110	63
17'110	17'510	64
17'510	17'910	65
17'910	18'310	66
18'310	18'710	67
18'710	19'110	68
19'110	19'510	69
19'510	19'910	70
19'910	20'310	71
20'310	20'710	72
20'710	21'110	73
21'110	21'510	74
21'510	21'910	75
21'910	22'310	76
22'310	22'710	77
22'710	23'110	78
23'110	23'510	79
23'510	23'910	80
23'910		81

**ÉCHELLE DE PARTICIPATION DES MEMBRES ASSOCIÉS**

Le Conseil exécutif fixe et réajuste de temps en temps, s'il y a lieu, les participations annuelles des Membres associés, en tenant compte de la valeur des services de l'UER rendus au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier pour déterminer l'échelon adapté au Membre associé, selon l'échelle de participation suivante :

<b>Échelon</b>	<b>Participation (en francs suisses)</b>
1	5'000
2	10'000
3	15'000
4	20'000
5	25'000
6	30'000
7	35'000
8	40'000
9	45'000
10	50'000
11	55'000
12	60'000
13	65'000
14	70'000
15	75'000



## **ÉCHELLE DE RÉPARTITION DE BASE DES FRAIS EUROVISION**

Cette échelle est dérivée de la formule: nombre de foyers TV, divisé par 10.000

<u>Licences TV</u>		<u>Unités</u>
0	10.000	1
10.001 -	40.000	2
40.001 -	90.000	3
90.001 -	160.000	4
160.001 -	250.000	5
250.001 -	360.000	6
360.001 -	490.000	7
490.001 -	640.000	8
640.001 -	810.000	9
810.001 -	1.000.000	10
1.000.001 -	1.210.000	11
1.210.001 -	1.440.000	12
1.440.001 -	1.690.000	13
1.690.001 -	1.960.000	14
1.960.001 -	2.250.000	15
2.250.001 -	2.560.000	16
2.560.001 -	2.890.000	17
2.890.001 -	3.240.000	18
3.240.001 -	3.610.000	19
3.610.001 -	4.000.000	20
4.000.001 -	4.410.000	21
4.410.001 -	4.840.000	22
4.840.001 -	5.290.000	23
5.290.001 -	5.760.000	24
5.760.001 -	6.250.000	25
6.250.001 -	6.760.000	26
6.760.001 -	7.290.000	27
7.290.001 -	7.840.000	28
7.840.001 -	8.410.000	29
8.410.001 -	9.000.000	30
9.000.001 -	9.610.000	31
9.610.001 -	10.240.000	32
10.240.001 -	10.890.000	33
10.890.001 -	11.560.000	34
11.560.001 -	12.250.000	35
12.250.001 -	12.960.000	36
12.960.001 -	13.690.000	37
13.690.001 -	14.440.000	38
14.440.001 -	15.210.000	39
15.210.001 -	16.000.000	40
16.000.001 -	16.810.000	41
16.810.001 -	17.640.000	42
17.640.001 -	18.490.000	43
18.490.001 -	19.360.000	44
19.360.001 -	20.250.000	45
20.250.001 -	21.160.000	46
21.160.001 -	22.090.000	47
22.090.001 -	23.040.000	48
23.040.001 -	24.010.000	49
24.010.001 -	25.000.000	50

---